

**VILLE DE SIN LE NOBLE**

**CONSEIL MUNICIPAL**



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2021**

**Sous la Présidence de  
Monsieur Christophe DUMONT, Maire**

POINTAGE VILLE DE SIN LE NOBLE  
**REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2021**  
**MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

	<b>PRESENTS</b>	<b>ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES</b>	<b>ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES</b>	<b>ABSENTS NON EXCUSES ET NON REPRESENTES</b>
DUMONT Christophe	<b>X</b>			
CARREZ Didier	<b>X</b>			
DELATTRE Marie-Josée		<b>X Procuration à M. Didier CARREZ</b>		
DESMENEZ Jean-Claude	<b>X</b>			
MASCLET Johanne		<b>X Procuration à M. Christophe DUMONT</b>		
DELVAL Freddy	<b>X</b>			
TAILLEZ Isabelle			<b>X</b>	
JARUGA Henri	<b>X</b>			
DECREUS Michèle	<b>X</b>			
WIDIEZ Dimitri	<b>X</b>			
CHOTIN Jean-Michel	<b>X</b>			
BERLINET Jean-Pierre		<b>X Procuration à M. Pascal DAMBRIN</b>		
SANTERRE Françoise		<b>X à compter de 9h47 Procuration à Mme Joselyne GEMZA</b>	<b>X jusqu'à l'arrivée de Mme Joselyne GEMZA à 9h47</b>	
BEDENIK Claudine	<b>X</b>			
GEMZA Joselyne	<b>X</b>		<b>X jusqu'à son arrivée à 9h47</b>	
DUMONT Christiane	<b>X</b>			
ALLARD Patrick	<b>X</b>			
BAILLEZ Marc	<b>X</b>			
DUBREUCQ Patrick	<b>X</b>			
DORNE Sylvie		<b>X à compter de 9h47 Procuration à Mme Joselyne GEMZA</b>	<b>X jusqu'à l'arrivée de Mme Joselyne GEMZA à 9h47</b>	
DAMBRIN Pascal	<b>X</b>			
FAIVRE Caroline		<b>X Procuration à M. Didier CARREZ</b>		
JOOS Jean-François	<b>X</b>			
CARAMOUR Stéphanie	<b>X</b>			
DUPRIEZ Christelle	<b>X</b>			
SOMBE Marie-Bernadette		<b>X Procuration à Mme Stéphanie CARAMOUR</b>		
HOURNON Emeline	<b>X</b>			
SALPETRA Elise		<b>X Procuration à M. Rémi KRZYKALA</b>		
MAHMOUD Brahim		<b>X Procuration à M. Dimitri WIDIEZ</b>		
POPOWSKI Robin		<b>X Procuration à M. Marc BAILLEZ</b>		
KRZYKALA Rémi	<b>X</b>			
FENET Jean-Bernard			<b>X</b>	
BIZET Viviane	<b>X</b>			

M. LE MAIRE : Bonjour à toutes et tous. Comme je vous l'indiquais hier soir en réunion de bureau municipal, j'ai été contraint d'avancer l'heure du Conseil municipal parce que j'accueille la Préfète à l'égalité des chances et le Sous-Préfet à l'issue voilà. Donc bonjour à tous et surtout merci de votre présence pour ce dernier Conseil municipal de l'année convoqué à une date et un horaire inhabituels à 9h30 en pleine période de Noël, à deux jours du réveillon. Merci aux élus du groupe majoritaire « pour Sin le Noble ensemble et autrement » d'avoir accepté ma proposition de cette réunion afin de ne pas léser les agents dans le cas de l'application au 1er janvier 2022 de la loi de transformation de la fonction publique territoriale et de son volet sur le temps de travail plus connu sous le terme des « 1607 heures ». Merci également la Direction Générale Adjointe en charge de l'administration et du juridique d'avoir décalé de quelques jours ses vacances afin de permettre la tenue du conseil municipal de ce jour et permettre une organisation du temps de travail plus intelligente pour les personnels et le service public qu'un simple abandon des jours de congés supplémentaires. Merci également à Thomas Gronow donc merci à Thomas, je n'avais pas vu Thomas, pour le travail colossal mené sur le sujet ainsi qu'à la Direction des Ressources Humaines. Merci à eux et à vous aussi pour les personnels qui pourront bénéficier d'un passage à temps complet ou d'avancement de grade grâce aux deux autres projets de délibération qui n'avaient pu être inscrits à l'ordre du jour du précédent conseil municipal et qu'il me tenait à cœur dans le cas de la gestion de ressources humaines d'inscrire avant la fin de l'année. Avant d'aborder l'examen des trois projets de délibération qui relèvent tous de la délégation ressources humaines, je vous livre comme toujours quelques infos liminaires : le compte rendu sommaire de la précédente réunion de conseil, c'est à dire celle du 8 décembre 2021, est affiché sous huitaine en mairie ainsi que sur le site internet de la collectivité. Ce compte rendu sommaire a d'ailleurs été annexé à votre dossier de conseil municipal. Compte tenu de réunions rapprochées de l'assemblée délibérante, c'est à dire 3 en moins d'un mois, le temps matériel à la rédaction des procès-verbaux des 2 dernières séances n'était pas suffisant, ces trois procès-verbaux seront proposés pour validation lors d'une prochaine réunion du conseil municipal. Le comité technique, conformément aux textes en vigueur, a été invité à se prononcer sur le projet de délibération le nécessitant les 7 et 21 décembre. La commission numéro une, compétente sur les projets de délibération présentés ce jour, a été convoqué et réuni le 21 décembre 2021. Le compte rendu de cette commission a été déposé à l'issue sur votre espace dématérialisé. Avant d'aborder l'examen de ces questions, il convient de procéder à la vérification des conditions de quorum par l'appel nominal des membres présents et des pouvoirs qui ont été donnés. Comme le veut la tradition, cet appel nominal est réalisé par le benjamin de séance désigné à cet effet secrétaire de séance et je vous propose de désigner pour ce faire Rémi Krzykala si tout le monde en est d'accord. Tout le monde étant d'accord, je passe donc la parole à Rémy pour procéder à l'appel nominal.

M.KRZYKALA : Merci Monsieur le Maire  
Appel nominal ...

M. LE MAIRE : Je demandais juste à Dimitri de contacter Joselyne parce qu'elle était là à la commission numéro une et elle nous a dit qu'elle était là mais je me demande si elle s'est pas ... si elle n'est pas restée sur l'ancien ... l'ancien horaire à 11 heures. Donc on va voir parce que c'est étonnant que Joselyne ne soit pas là parce qu'elle avait dit qu'elle était là et hier à la commission numéro une ... donc je me demande si elle n'est pas restée sur l'horaire de 11 heures ou si elle n'a pas un problème. Voilà donc les conditions de quorum sont donc satisfaites, le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de sa séance en date du 22 décembre 2021 à 9h30. Avant d'aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour, je vous rappelle la communication faite au début de votre livret de Conseil municipal de l'état des décisions directes prises sur le fondement de la délégation générale du conseil municipal au maire et notamment dans le cas de la recherche permanente de subventions, de nombreuses demandes de subventions qui ont été faites et au nombre de huit dossiers déposés.

## **I. RESSOURCES HUMAINES**

1. Modification du tableau des effectifs – Suppression d'un emploi à temps non complet au profit de la création d'un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique

M. LE MAIRE : Première et unique délégation ayant des délibérations à l'ordre du jour de ce conseil municipal : la délégation ressources humaines dont je serai le rapporteur avec un premier projet de délibération relatif à la modification du tableau des effectifs et la suppression d'un emploi à temps complet, non complet au profit de la création d'un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique. Donc là un projet de délibération à visée administrative par lequel il est proposé à l'assemblée délibérante compétente en matière de création des emplois au regard de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 de bien vouloir créer cet emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et donc

supprimer le poste de 26 heures hebdomadaires qui était préalablement occupé. Cette création s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'ambition municipale de structuration de l'organigramme municipal au regard du projet politique et ici spécifiquement celui de la Direction des Affaires Techniques. Elle permettra à un agent, jusque-là employé à 26 heures hebdomadaire, de passer à temps complet sur des missions de mécanicien. Cette modification du temps de travail étant supérieur à 10% a donc été présentée préalablement au comité technique en sa réunion du 21 décembre lequel a émis un avis favorable tout comme la commission numéro une réunie à la même date.

Alors c'est le projet de délibération, premier projet de délibération dont l'article 1<sup>er</sup> vous propose de décider de supprimer l'emploi à temps non complet de 26 heures semaine et de créer un nouvel emploi de mécanicien à temps complet 35 heures hebdomadaire sur le grade d'adjoint technique.

L'article 2 vous demande de m'autoriser à accomplir les formalités y afférent tandis que l'article 3 vous rappelle que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune en son chapitre 12. Pas de problème avec cette délibération ? Donc je la mets au suffrage :

Y a-t-il des abstentions ? Y a-t-il des voix de contre ? Donc ce projet de délibération est adopté à l'unanimité.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

M. LE MAIRE : Merci beaucoup pour cet agent qui pourra passer à temps complet et merci également parce que ça nous permet de continuer la structuration de l'organigramme pour rendre le meilleur service public possible. Bon je vous laisse voter de façon électronique pour corroborer votre vote en présentiel.

#### 2. Modification du tableau des effectifs – Création des emplois permanents de catégorie C de la filière administrative, et de catégorie B de la filière animation, à temps complet (35 heures hebdomadaires) résultant des avancements de grade 2021

M. LE MAIRE : Donc deuxième projet de délibération inscrit à l'ordre du jour dans cette délégation ressources humaines : une modification du tableau des effectifs et la création d'emplois permanents de catégorie C de la filière administrative et de catégorie B de la filière animation, le tout à temps complet 35 heures hebdomadaire et qui résulte des avancements de grade pour l'année 2021. Comme vous l'explique la note de synthèse, c'est encore un projet de délibération à visée administrative s'inscrivant à nouveau dans le cas de la loi du 26 janvier 84 donnant compétence à l'assemblée délibérante en matière de création des emplois de la collectivité. C'est pourquoi le conseil municipal est donc sollicité en vue de la création de quatre postes, à savoir deux postes d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet et deux postes d'animateur principal de 2e classe à temps complet et ce à compter du 31 décembre 2021. Lesdites créations s'inscrivent dans le cadre du mécanisme statutaire d'avancement de grade qui permet la valorisation de l'investissement au travail et la prise de responsabilité. Le tableau d'avancement définitif sera transmis à la CAP du centre de gestion du nord avant la nomination sur leurs nouveaux grades des agents concernés. La commission numéro une et le comité technique réunis tous les deux le 21 décembre ont émis un avis favorable sur ce projet de délibération. Pour les nouveaux, on est ... on n'a pas encore deux ans de mandat, ces délibérations qu'on prend tous les ans dans le cadre de l'avancement de grade et permettent la promotion sur ces grades des personnes qui sont retenues.

Donc la délibération me transcrit ce qui vient d'être expliqué par la note de synthèse : l'article 1er vous demande de décider la création de quatre postes : 2 adjoints administratif principal de 1ère classe à temps complet et 2 postes animateur principal de 2e classe à temps complet.

L'article 2 vous demande de m'autoriser à l'accomplissement des formalités y afférent et l'article 3 vous rappelle le prélèvement sur le chapitre 12 du budget communal des dépenses correspondantes. Pas de souci avec cette délibération ?

Y a-t-il des abstentions ? y a-t-il des voix contre ? donc ce projet de délibération est adopté à l'unanimité.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

M. LE MAIRE : Je vous laisse là aussi transcrire vos votes de façon électronique.

### 3. Organisation du temps de travail des agents de la collectivité et détermination des cycles de travail

M. LE MAIRE : Enfin troisième point à l'ordre du jour qui sera donc symboliquement la dernière délibération que le conseil municipal adoptera en 2021, une délibération relative à l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité et la détermination des cycles de travail. Alors comme vous l'indique la note de synthèse, ce projet de délibération, relatif à l'organisation du temps de travail et spécifiquement la durée du travail, s'inscrit dans l'actualité de cette fin 2021 pour les collectivités locales qui doivent, conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2019, délibérer en la matière avant le 31 décembre 2021. Et on note pour le procès-verbal l'arrivée de Joselyne Gemza.

Cette loi dite de transformation de la fonction publique impose, en effet, aux assemblées délibérantes des collectivités de fixer un régime de temps de travail qui soit en conformité avec la loi du 26 janvier 1984 et son article 7-1. Dans ce cadre, les assemblées délibérantes ont donc obligation par cette loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 d'acter par une délibération le principe des 1607 heures annuelles pour un temps complet avec une entrée en vigueur fixée au plus tard le 1er janvier 2022. En effet, l'organisation du temps de travail des agents de la commune et de l'établissement public qui lui est rattaché, à savoir le CCAS, a été fixé par une délibération du 14 décembre 2001 jugée, par la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France, incompatible avec les dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Lors de son contrôle réalisé au premier semestre 2019, la chambre régionale des comptes conclut que la commune ne peut se fonder sur les délibérations de 2001 ou celle de 1982 pour déroger à la durée légale au titre des avantages acquis. En conséquence de cette analyse, la chambre régionale des comptes a produit un rappel au droit à l'attention de la commune lui faisant, par la même occasion, injonction d'adopter une durée annuelle du temps de travail conforme aux dispositions du décret numéro 2001-623 du 12 juillet 2001. Lors de sa délibération de 2001, l'assemblée délibérante avait, en effet, institué une technique de décompte de la durée du travail non conforme en omettant de prendre en considération les jours fériés. En raison du contexte COVID que nous connaissons depuis deux ans, l'équipe municipale n'avait pas souhaité mettre en application le rappel au droit de la chambre régionale des comptes de la fin 2019, les conditions du dialogue n'étant pas optimales du fait des confinements successifs, du télétravail ou de l'isolement de certains personnels. Pour rappel, l'équipe municipale, en place depuis 2014, n'avait pas souhaité revenir sur l'organisation du temps de travail en vigueur. Cependant, le rappel au droit effectué, voici quasi deux ans, par la chambre régionale des comptes ; l'obligation imposée aux assemblées délibérantes par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ; les rappels effectués par les services préfectoraux enjoignant la commune de délibérer avant le 31 décembre 2021 conduisent donc à la délibération de ce jour. En effet le maintien des huit jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sans travail supplémentaire effectué s'avère illégal tout comme l'octroi d'un jour de repos en sus tous les dix ans d'ancienneté. Cette réforme, imposée par l'état aux collectivités, est obligatoire et ne peut pas être évitée. Mais plutôt que de choisir la solution de facilité en entérinant simplement la perte des jours supplémentaires conséquence de cette loi, l'exécutif municipal a souhaité l'ambition d'un vaste chantier de réflexion sur l'organisation du temps de travail dans le but double de permettre, d'une part, de conserver, et si possible, accroître, la qualité de vie des agents et, d'autre part, de conserver et, là aussi, si possible, développer la qualité du service public à nos habitants et usagers. Dans ce cadre, de nombreuses réunions de travail, sur les différents métiers de la collectivité, ont été organisées en présence des délégués syndicaux, des chefs de service, de la direction des ressources humaines, de la direction générale adjointe en charge l'administration et des affaires juridiques et des agents communaux. Ces réunions thématiques ont été complétées par des réunions de présentation de cette réforme aux différents services. Lors de ces réunions, il a pu être rappelé le caractère obligatoire et imposé de la réforme que ce soit par le rappel au droit de la chambre régionale des comptes, la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 ou les rappels des services préfectoraux. Il a pu également être rappelé les nombreuses actions menées en matière de gestion de ressources humaines depuis 2014 ainsi que celles menées depuis l'émergence de la crise COVID comme

- la mise en place de la subrogation pour les contractuels en isolement ou en arrêt pour garde d'enfants permettant de maintenir leurs rémunérations sans décalage de perception des indemnités journalières.
- le maintien de l'IFSE, l'indemnité de fonctions suggestions et expertise, qui est mécaniquement suspendu au-delà de dix jours d'arrêt pour tous les personnels en isolement ou sans activité dans le cadre des confinements
- le versement d'une prime COVID en décembre 2021

- le refus de ponctionner les jours de congés pour compenser la non activité liée à la crise sanitaire
- l'instauration du télétravail
- la mise en œuvre de nombreuses dépenses pour protéger les salariés : les masques, les gants, le gel hydro alcoolique, les plexiglas, les protections diverses
- des horaires décalés pour éviter les contacts

Ce ne sont que quelques-uns des exemples illustrant l'engagement de la collectivité en matière de ressources humaines.

C'est donc dans cette optique d'attention à la gestion des ressources humaines de la collectivité que l'équipe majoritaire a souhaité faire face à cette réforme rendue obligatoire par la loi du 6 août 2019 sachant qu'au-delà de cette loi, l'organisation du temps de travail avait été relevée comme illégale par la chambre régionale des comptes au regard de la loi du 3 janvier 2001. Il eût été facile de prendre acte de cet état de fait et de simplement supprimer les jours de congés supplémentaires alloués depuis 20 ans. Il eût été facile de choisir une organisation unique du temps de travail pour l'ensemble des personnels. Mais il a été décidé de travailler à l'établissement de cycles différenciés, ce qui a nécessité un très important travail d'analyse, de dialogue, de prospective, d'évaluation, de réflexion, de correction des premières hypothèses et d'ajustements. Porter une telle ambition, mettre en œuvre un tel projet, réaliser un tel travail n'a évidemment pas été facile vu l'ampleur de la tâche, d'une part, et surtout vu le contexte de crise sanitaire, d'autre part. Mais la volonté d'amélioration permanente du service public à rendre à nos habitants ainsi que l'objectif double d'améliorer les rythmes de travail des agents et de conciliation vie personnelle - vie professionnelle justifiaient de mener un tel travail collectif. C'est le sens de la délibération qui est aujourd'hui proposée à l'assemblée délibérante permettant, certes, le respect des obligations légales imposées au 1er janvier 2022 mais permettant aussi d'adapter le fonctionnement de nos services publics tout en portant une attention particulière aux rythmes de travail des agents, la conciliation de leurs vies personnelle et professionnelle ainsi qu'au temps de repos. Ainsi, la durée du temps de travail doit être conforme à 1607 heures annuellement pour un temps complet. Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail qui peuvent être hebdomadaire, pluri hebdomadaire ou annuels. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles. La détermination des conditions de mise en œuvre de ces cycles de travail est de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité. Le conseil municipal doit définir dans le cadre de la délibération fixant l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité, les bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires tout en précisant les modalités de pause et de repos. C'est, ensuite, à l'autorité territoriale de définir les modalités d'exécution de son service par un agent communal et de fixer son emploi du temps. Cette fixation doit respecter les conditions de la présente délibération ainsi que l'article 3 du décret du 25 août 2000. La commission numéro une réunie le 21 décembre a émis un avis favorable est unanime sur le projet de délibération. Le comité technique réuni le 7 décembre sur le projet s'est prononcé à 5 voix pour et 5 voix contre. Les représentants syndicaux ayant voté contre le projet de délibération par position de principe contre la réforme issue de la loi de la transformation de la fonction publique d'août 2019, l'avis est donc réputé défavorable. Après concertation avec les représentants syndicaux et au-delà de cette opposition de principe afin de ne pas léser les agents de la collectivité par la perte des jours supplémentaires de congés qui serait la conséquence de l'absence de délibération et l'application de facto de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il a été décidé ce conseil municipal extraordinaire permettant l'adoption de cette délibération. C'est pourquoi je tiens à remercier de nouveau les services concernés qui se sont mobilisés en cette période de vacances, ainsi que les élus qui ont accepté de siéger à nouveau au comité technique du 21 décembre 2021 et les élus du groupe majoritaire qui ont accepté le principe de la tenue d'un conseil municipal en cette période de fêtes de fin d'année et votre présence nombreuse largement au-delà du quorum est un bel exemple que je souligne. Un grand merci à tous de votre implication, compréhension, présence qui permet à la commune de respecter ses obligations légales tout en offrant la possibilité de cycles de travail issus des concertations avec les personnels. A titre d'exemple hier lors du comité technique du 21 décembre, le collège élus était représenté à 100% tout comme lors du comité technique du 7 décembre.

Merci donc à tous et nous pouvons passer l'examen de la délibération proposée dont l'article 1<sup>er</sup> vous propose d'abroger la délibération du 14 décembre 2001 et toutes délibérations aux usages qui porteraient atteinte à la règle selon laquelle, sauf exceptions instituées par délibération ou toute norme législative réglementaire, les agents de la collectivité travaillent sur une base annuelle à temps complet égal à 1607 heures.

L'article 2 vous précise que les dispositions de la présente délibération définissent ses cycles de travail applicables dans les services de la collectivité, qui sont caractérisés par la durée du cycle, les

bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires, le nombre de jours travaillés ainsi que les conditions de mise en œuvre de ceux-ci et des horaires en résultant. Cet article 2 vous rappelle que la mise en place des cycles de travail se conformera aux garanties minimales visées à l'article 3 du décret du 25 août 2000.

L'article 3 :

I. fixe les cycles auxquels les services de la commune peuvent avoir recours tels qu'ils sont définis à savoir

1. des cycles hebdomadaire dans lequel le temps de travail hebdomadaire s'établit à
  - i. 35 heures par semaine et qui n'ouvrent pas droit à des jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail,
  - ii. soit 36 heures hebdomadaires avec 6 jours annuels,
  - iii. 36 heures 30 par semaine qui ouvrent droit à 9 jours annuels d'aménagement de réduction du temps de travail,
  - iv. 37 heures par semaine qui génèrent 12 jours annuels d'aménagement de réduction du temps de travail,
  - v. 37 heures 30 hebdomadaires qui ouvrent droit à 15 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail,
  - vi. 38 heures par semaine qui ouvrent droit à 18 jours annuels
  - vii. et enfin 38h20 hebdomadaires qui génèrent 20 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Les cycles hebdomadaire peuvent s'appliquer aux personnels exerçant des fonctions administratives, avec ou non la charge d'un accueil des usagers, techniques, d'animation, culturel, social, médico-sociales ou sportives quand il n'existe pas de variation d'activité importante au cours d'une période de référence pluri hebdomadaire ou annuelle

2. Cet article 3 fixe également des cycles pluri hebdomadaires de 4 ou 8 semaines dont le temps de travail à l'intérieur du cycle s'établit
  - i. soit une durée égale à 35 heures multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle et il n'y a là donc pas de génération de jours annuels d'aménagement de réduction du temps de travail
  - ii. soit une durée égale à 36 heures multipliées toujours par le nombre de semaines dont se compose le cycle et qui génère donc 6 jours annuels d'aménagement de réduction du temps de travail
  - iii. 36 heures 30 générant neuf jours annuels
  - iv. et 37 heures génèreront 12 jours annuels
  - v. et enfin une durée de trente 37h30 donc toujours comme à chaque fois multipliées par le nombre de semaines dont se composera le cycle qui ouvrirait droit à un quota de 15 jours annuels d'aménagement de réduction du temps de travail.

Les cycles pluri hebdomadaires peuvent s'appliquer au personnel relevant des situations suivantes : service ressources humaines, agents techniques de la direction des affaires techniques, techniciens de la direction des affaires culturelles ou les agents de police municipale.

3. 3ème cycle : un cycle annuel dont le temps de travail s'établit donc à 1607 heures qui peuvent s'appliquer aux personnels relevant des situations suivantes :
  - i. agents techniques de la direction du cadre de vie de la tranquillité publique dont le temps de travail est fixé de sorte qu'il génère un maximum de 12 jours annuels d'aménagement et de réduction du temps de travail,
  - ii. les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les horaires de travail sont fixés en fonction du calendrier scolaire,
  - iii. les agents d'animation des centres sociaux dont les horaires de travail sont fixés en fonction du calendrier scolaire.

- II. Le 2 vous propose de décider que les horaires de travail soient fixés
  - i. entre 8 heures et 23 heures du lundi au samedi pour la direction générale adjointe administrative et juridique,
  - ii. entre 7h et 20h du lundi au dimanche pour la direction des affaires scolaires et des sports,
  - iii. entre 6h et 20h du lundi au dimanche au sein de la direction des affaires techniques,

- iv. entre 6h et 22h du lundi au dimanche au sein des directions du cadre de vie la tranquillité publique, à l'exception du service de police municipale où les horaires de travail peuvent être fixés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- v. entre 8 heures et 23 heures du lundi au vendredi au sein de la direction des finances et du contrôle de gestion,
- vi. entre 7h et 20h du lundi au dimanche au sein de la direction de la cohésion sociale,
- vii. entre 8 heures et 3 heures du lundi au dimanche pour la direction des affaires culturelles,
- viii. entre 6h et 16h du lundi au vendredi au sein de la restauration,
- ix. 8h et 18h du lundi au vendredi pour le secrétariat du maire,
- x. entre 8h et 19h du lundi au vendredi pour le service des archives
- xi. et entre 8 heures et 23 heures du lundi au dimanche pour le service communication.

Voilà donc là on a fixé les bornes horaires dans lesquelles on peut travailler. Evidemment on ne travaillera pas de 8h à 23h puisque il y a le décret d'août 2000 qui fixe bien les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires qui seront respectées. Donc là c'est la borne horaire dans laquelle on peut faire son temps de travail et qui sont donc adaptées, vous l'avez vu, à chacune des différentes directions. Par exemple, pour la direction générale adjointe administrative et juridique c'est jusqu'à 23h puisque parfois il y a, enfin souvent, des conseils municipaux c'est à 9h30 le matin c'est plutôt à 19 heures donc il y a des représentants de la direction donc il faut qu'ils puissent être présents et parfois le conseil municipal termine à 23 heures donc c'est pour ça que s'était fixé à 23 heures. Et idem, par exemple, pour la communication qui doit pouvoir couvrir des concerts le soir et les week-ends. C'est pour ça que pour la communication, c'est entre 8 heures et 23 heures et c'est du lundi au dimanche puisqu'il peut y avoir des spectacles et des événements à couvrir le week-end. C'est le cas, par exemple, également, pour la direction des affaires culturelles qui eux sont sur sept jours parce qu'ils vont jusqu'à 3 heures du matin puisqu'on a des spectacles qui terminent à 23 heures. Il faut démonter et accompagner les artistes qui restent jusque tard.

- III. Le 3 vous propose de décider qu'en cas de circonstances particulières tenant notamment à la qualité de vie au travail de l'agent, au besoin du service, à la condition que le fonctionnement du service ne soit pas perturbé, l'autorité territoriale peut placer un agent sur un cycle hebdomadaire dont le temps de travail s'établit à 35, 36, ou 36 heures 30 ou un cycle pluri hebdomadaire de 4 semaines d'une durée de travail de 35, 36 ou 36 heures 30 multipliées par le nombre de semaines dont se compose le cycle.
- IV. Le 4 vous propose de décider que l'autorité territoriale peut retenir exceptionnellement des bornes différentes, telles que le travail le dimanche, dès lors qu'elles se justifient par la nature spécifique de certaines activités, l'organisation du travail ou des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'urgence, d'enclenchement du plan communal de sauvegarde, de l'organisation des élections ou du cortège carnavalesque.
- V. Le 5 vous propose de décider qu'au sein des cycles qui sont mentionnés au paragraphe 1, le nombre de jours travaillés est en principe de 5 pour un temps complet. Il peut être réduit à 4, augmenté à 6 lorsque le besoin du service le justifie à la condition de respecter les règles rappelés à l'article 2 de la présente délibération.
- VI. Le 6 vous propose de décider d'une pause méridienne, qui n'est pas comprise dans le temps de travail, et qui ne pourra donc être inférieure à 45 minutes.
- VII. Le 7 vous propose de décider que la mise en œuvre des cycles de travail et la fixation des horaires de travail permettront de respecter un repos quotidien de 11 heures de suites et que les cycles prévus au 1 du présent article comprennent 2 jours de repos consécutifs. Ce repos hebdomadaire peut être exceptionnellement diminué à un seul jour dans l'hypothèse visée au 5 à la condition de respecter une durée de repos de 35 heures consécutives au cours de la même semaine. 35 heures, en fait, c'est une journée de repos de 24 heures plus les onze heures de coupure hebdomadaire que l'on a indiqué préalablement.

L'article 3bis vous propose

- I. de décider que dans chaque service l'organisation collective du travail résulte de la mise en œuvre d'un cycle prévue au 1 de l'article 3. Cette organisation est fixée par l'autorité territoriale après consultation du comité social territorial, et, dans l'attente du prochain



renouvellement des instances représentatives du personnel, le comité technique. Ce que nous avons donc fait hier.

- II. Le 2 de cet article 3 bis vous propose de décider que pour les agents relevant d'un cycle pluri hebdomadaire ou un cycle annuel, l'autorité territoriale établit en outre un tableau de référence, à caractère purement informatif, servant de base à l'établissement des horaires de travail des agents, après consultation du comité social territorial, et là aussi, dans l'attente du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel, le comité technique.
- III. Le 3 de cet article 3 bis vous rappelle que dans le respect des règles définies par le conseil municipal, il appartient au maire, chargé d'administration de la commune, de définir les modalités d'exécution de son service par un agent municipal et notamment de fixer son emploi du temps, et qu'il peut fixer horaires de travail de manière collective, c'est à dire pour chaque service, ou de manière individuelle.
- IV. Enfin le 4 de cet article 3bis vous propose de décider que les horaires peuvent être modifiés par l'autorité territoriale selon le besoin du service en respectant un délai de prévenance de sept jours, lequel ne peut faire obstacle à une modification immédiate lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment en cas d'absence d'agents, d'organisation d'un événement, de la survenance d'une manifestation imprévue ou plus globalement de toutes circonstances exceptionnelles que l'autorité territoriale apprécie comme étant suffisante.

#### L'article 3 ter

- I. fixe le rythme d'acquisition des jours annuels d'aménagement du temps de travail de façon trimestrielle.
- II. Le 2 de ce 3 ter décide que la prise des jours annuels d'aménagement du temps de travail est accordée par journée ou demi-journée dans les mêmes conditions que les congés annuels ; à défaut d'avoir été posés au cours de l'année de référence et d'être crédité au compte épargne temps, ils sont perdus.
- III. Enfin le 3 de cet article 3 ter vous rappelle que l'acquisition de jour de repos supplémentaire est conditionnée évidemment à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou à 1607 heures annuelles, de sorte que le nombre de jours de repos acquis au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail est diminué proportionnellement des heures non réalisées, notamment les périodes passées en congés pour raisons de santé ou en autorisation spéciale d'absence.

#### L'article 3 quater vous propose

- I. de décider, eu égard au caractère particulier de leur emploi, que les personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ne relèvent pas d'un décompte horaire du temps de travail et bénéficient de 20 jours forfaitaires annuels de réduction du temps de travail.
- II. Le 2 vous propose de décider qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer la liste des emplois susceptibles de bénéficier du régime du forfait dans les conditions fixées au 1 du présent article.
- III. Enfin le 3 vous rappelle que si ces agents bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, dont la durée annuelle reste fixée à 1607 heures. Il n'en demeure pas moins qu'ils doivent, dans la fixation de leurs horaires respecter les exigences rappelées à l'article 2, ainsi que les conditions de pause et de repos précisées aux articles 3, 3bis, 3 ter de la présente délibération.

#### L'article 4 vous propose

- I. de décider que la journée de solidarité s'accomplit selon les modalités suivantes :
  1. pour les agents dépassant la borne horaire de référence, cette journée de solidarité est accomplie, selon le choix de l'agent, soit par décompte d'un jour du solde des jours de repos octroyés au titre de la RTT soit par la modalité précisée au 2.
  2. Donc cette modalité précisée au 2 pour les agents ne dépassant pas la borne horaire de référence, la journée de solidarité est accomplie par le travail de 7 heures supplémentaires non rémunérées au cours de l'année pour un temps plein. La journée de solidarité est fractionnée en septièmes indivisibles, lesquels doivent être travaillés sur un rythme d'un septième par mois au cours de sept mois préalablement définis par service par l'autorité territoriale.
  3. Enfin 3 de ce paragraphe 1 de cet article 4 dont les agents annualisés, la journée de solidarité est accomplie par la répartition des 1607 heures de travail sur l'année de référence.

II. Le 2 de cet article 4 vous rappelle que la durée de travail est proratisée pour les agents temps non complet et à temps partiel.

L'article 5 vous propose de m'autoriser à accomplir les démarches y afférentes tandis que l'article 6 vous demande de décider que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Voyez que quand je vous ai dit que c'était un travail colossal qui était mené, vous voyez le nombre de pages de cette délibération qui est assez important et qui va vraiment dans le détail. Je ne sais plus combien faisait de paragraphes la précédente délibération de 2011 ...voilà donc en tout cas c'est un gros travail qui a été mené à la fois de rédaction pour penser à tout et penser à tout dans le fonctionnement de chacun des services. Donc on peut également remercier les personnels qui ont participé à ce travail de dialogue, de concertation.

Voilà y a-t-il des questions, des remarques ou pouvons-nous passer à l'adoption de ce projet de délibération relatif à l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité et à la détermination des cycles de travail ?

Y a-t-il des abstentions ? Y a-t-il des voix contre ? Donc ce projet de délibération est adopté à l'unanimité

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

M. LE MAIRE : Et donc je vous en remercie. Vous pouvez effectivement valider votre vote de façon électronique. Merci à tous et à toutes donc d'avoir accepté, pour le groupe majoritaire, à la proposition de tenir ce conseil municipal, merci à tous et à toutes, Mme Bizet évidemment de votre présence à ce conseil municipal à un horaire inhabituel, à une date inhabituelle et merci donc de permettre le respect par la collectivité de ses obligations légales tout en ne perturbant pas le service à nos populations, au contraire en essayant de l'adapter chaque fois chaque jour et puis de permettre au personnel de continuer à pouvoir concilier vie au travail et vie personnelle dans le cadre de cet aménagement de temps de travail qui peut donc conduire à bénéficier de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail. Il me reste ... c'était donc la dernière délibération du dernier conseil municipal de l'année. Il me reste donc à vous souhaiter d'excellentes fêtes de fin d'année à toutes et à tous et merci pour cette année que nous avons eu difficile en raison du contexte sanitaire traversé ensemble mais avec de grandes avancées en ...

Lors d'un dernier conseil municipal nous avons adopté le budget primitif, je crois qu'on est une des seules villes à l'avoir déjà adopté. On a décidé de ne pas avoir le recours à l'endettement pour la cinquième année consécutive. On a décidé de ne pas augmenter les impôts pour la neuvième année consécutive. On a attribué les marchés pour l'extension rénovation de l'école de musique théâtre dans. On a attribué les marchés pour l'extension rénovation du complexe mercier. On a reçu cette année le ... on a réceptionné et on a mis en service la salle de sport Joliot Curie, le nouveau centre social Saint-Exupéry. On a attribué les subventions aux associations qui savent que leurs subventions sont attribuées et qu'elles sont égales aux années antérieures, qui n'a pas de réduction.

Enfin voilà, on a mis en place des conseillers numériques qui font un travail remarquable. Donc dans toutes les délégations. Donc c'est également l'occasion de remercier les adjoints qui dans chacune des délégations font un travail très important. On a avancé sur le nouveau programme de renouvellement urbain et c'est pourquoi je travaille avec la Préfète à l'égalité des chances et le Sous-Préfet en fin de matinée et ce midi. Voilà donc merci beaucoup à tous dans chacune de vos délégations pour les adjoints et conseillers délégués, merci à tous pour tous les conseillers municipaux de vos participations aux comités techniques, au CHSCT, aux commissions municipales et au conseil municipal. Ce n'est pas facile, je suis d'ailleurs heureux de revoir quelques têtes qui pour des raisons de santé nous avaient un peu laissés. Mais c'était sur mes injonctions parce que parfois on m'appelle « écoute je ne peux pas j'ai tel problème de santé mais je vais venir ça me gêne de ne pas venir à chaque fois », je dis la santé avant tout. Donc je suis heureux de revoir quelques têtes, même si on a une pensée pour quelques têtes qui ne peuvent pas être là parce qu'ils ont justement des soucis de santé, qui sont hospitalisés ou qui ont été hospitalisés et qui ne peuvent pas être là . Merci à tous donc n'oubliez pas protocole COVID oblige, on ne s'est pas passé les feuilles de signatures et d'aller voir Aude et Thomas et vous pouvez leur dire merci pour le travail accompli et leur souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année merci à tous.